



Assemblée générale

Distr. générale
18 septembre 2000
Français
Original: anglais

Cinquante-cinquième session

Point 84 de l'ordre du jour

Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

Personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures

Rapport du Secrétaire général*

1. Le présent rapport est présenté à l'Assemblée générale en application du paragraphe 5 de sa résolution 54/71 du 6 décembre 1999, intitulée « Personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures », et dont le dispositif est libellé comme suit :

« *L'Assemblée générale,*

...

1. *Réaffirme* le droit de toutes les personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures de regagner leurs foyers ou anciens lieux de résidence dans les territoires occupés par Israël depuis 1967;

2. *Exprime l'espoir* que le retour des personnes déplacées pourra être accéléré grâce au mécanisme convenu par les parties à l'article XII de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie;

3. *Approuve* les efforts que fait entre-temps le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les ré-

fugiés de Palestine dans le Proche-Orient afin de continuer à fournir toute l'aide humanitaire possible, en tant que mesure d'urgence et provisoire, aux personnes de la région qui sont actuellement déplacées et qui ont grand besoin de continuer à recevoir une assistance du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures;

4. *Adresse un appel pressant* à tous les gouvernements, ainsi qu'aux organisations et aux particuliers, pour qu'ils versent de généreuses contributions, aux fins énoncées ci-dessus, à l'Office et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte après consultation avec le Commissaire général, avant sa cinquante-cinquième session, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution. »

2. Le 9 août 2000, le Secrétaire général a adressé une note verbale au Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies, dans laquelle il appelait son attention sur la responsabilité qui lui incombait de faire rapport à l'Assemblée en application de la résolution et le priait de l'informer de toutes les mesures que le Gouvernement israélien avait

* La présentation du présent rapport était tributaire de la réponse de l'État membre concerné, laquelle a été reçue le 6 septembre 2000.

prises ou envisageait de prendre en application de ladite résolution.

3. Dans une note verbale du 6 septembre 2000, le Représentant permanent d'Israël a donné la réponse suivante :

« La position d'Israël sur ces résolutions a été exposée dans les réponses que, depuis quelque temps, le Gouvernement israélien adresse chaque année au Secrétaire général, la dernière étant la note verbale datée du 23 août 1999. Israël déplore que les résolutions concernant l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) soient toujours encombrées de questions politiques sans rapport avec les tâches confiées à l'UNRWA, et ne tiennent donc pas compte de la nouvelle situation politique dans la région. C'est pourquoi Israël s'est abstenu lors du vote sur la résolution 54/72 de l'Assemblée générale et a voté contre les résolutions 54/69, 54/71, 54/73, 54/74 et 54/75 de l'Assemblée.

Les résolutions relatives à l'UNRWA doivent tenir compte des progrès accomplis dans le cadre du processus de paix et des perspectives qu'il ouvre. Si l'on veut que ces perspectives se concrétisent, il faut que les parties intéressées de la région et la communauté internationale appuient et encouragent le processus de paix, y compris dans les résolutions relatives à l'avenir de l'UNRWA.

Israël estime que l'UNRWA peut aider, pour une part décisive, à promouvoir le progrès socioéconomique prévu dans les accords conclus entre Israël et les Palestiniens, dans les limites de son mandat humanitaire, et en conséquence, espère poursuivre sa collaboration et maintenir de bonnes relations de travail avec l'Office.

Compte tenu de ce qui précède, Israël considère qu'il est essentiel que l'Assemblée générale regroupe dans une seule et même résolution toutes ses résolutions relatives à l'UNRWA. Une telle mesure permettrait aussi de rationaliser les travaux de l'Assemblée générale. »

4. S'agissant du paragraphe 2 de la résolution 54/71 de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a obtenu du Commissaire général de l'Office les renseignements que celui-ci possède sur le retour des réfugiés immatri-

culés auprès de l'Office. Comme il l'a indiqué dans ses rapports précédents, l'Office ne participe à aucun arrangement relatif au retour des réfugiés ou au retour de personnes déplacées qui ne sont pas immatriculées comme réfugiés. Les renseignements qu'il fournit sont fondés sur les demandes reçues de réfugiés immatriculés rentrant dans leurs foyers, qui souhaitent que les services auxquels ils ont droit soient transférés dans la région où ils s'installent, ainsi que sur les corrections que l'Office a apportées en conséquence à ses registres. Si des réfugiés ne demandent pas à bénéficier de services, l'Office ne peut savoir s'ils sont effectivement rentrés dans leurs foyers. Entre le 1er juillet 1999 et le 30 juin 2000, à la connaissance de l'Office, 1 278 réfugiés immatriculés sont revenus s'installer en Cisjordanie et 218 dans la bande de Gaza. Il convient de noter que, sans avoir été déplacés en 1967, certains d'entre eux peuvent être des parents d'un réfugié déplacé qui l'ont accompagné lors de son retour ou rejoint depuis. Ainsi, en tenant compte du chiffre estimatif cité au paragraphe 4 du rapport de l'année dernière (A/54/377), le nombre de réfugiés déplacés immatriculés qui, à la connaissance de l'Office, sont rentrés dans les territoires occupés depuis juin 1967 est d'environ 19 876. L'Office n'est pas en mesure d'évaluer le nombre total de personnes déplacées qui sont retournées dans leurs foyers. Seuls les réfugiés immatriculés figurent sur ses registres et, comme on l'a vu plus haut, ces registres eux-mêmes pourraient être incomplets, notamment en ce qui concerne l'endroit où se trouvent les réfugiés en question.

5. S'agissant du paragraphe 3 de la résolution 54/71 de l'Assemblée générale, le Secrétaire général renvoie au rapport du Commissaire général de l'Office portant sur la période allant du 1er juillet 1999 au 30 juin 2000 (A/55/13) ainsi qu'aux rapports précédents, lesquels font état de l'assistance que l'Office a apportée et continue d'apporter aux personnes déplacées et qui ont besoin d'être secourues.